



République et canton de Genève

## Commune de GY

Dans sa séance du 9 novembre 2006 le Conseil Municipal a pris la délibération suivante :

### DÉLIBÉRATION

Vu l'article 30, al. 1, lettre c, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,  
vu l'article 308 B, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887,  
sur proposition du Maire,

**le Conseil municipal**

**DECIDE**

**par 6 voix pour et 1 abstention**

1. de fixer le montant minimum de la taxe professionnelle communale pour l'année 2007 à 30 F.

Art. 25, al. 5 de la loi sur l'administration des communes - **Seuls des procès-verbaux dûment approuvés peuvent être communiqués au public en application de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001.**

Le délai pour demander un référendum expire le 17 décembre 2006.

Gy, le 17 novembre 2006

Albert MOTTIER, Maire